

Luxembourg, le 7 juin 2001

A tous les établissements  
de crédit, à tous les  
autres professionnels du  
secteur financier

## **CIRCULAIRE CSSF 01/29**

**Concerne : Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés.**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Elle réserve l'activité de domiciliation à un cercle restreint de professionnels dont les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg et soumis à la surveillance de la CSSF. Elle prévoit la nécessité de la conclusion d'une convention de domiciliation écrite entre la société domiciliée et le domiciliataire et impose toute une série d'obligations professionnelles aux domiciliataires.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les points qui doivent obligatoirement être couverts par la convention de domiciliation.

### **I Champ d'application**

La circulaire s'applique à tous les établissements de crédit et à tous les autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg et soumis à la surveillance de la CSSF.

## **II Responsabilité de la direction**

La direction du professionnel désigne un de ses membres autorisés de veiller spécialement à ce que le contenu de la convention de domiciliation ainsi que l'exécution des obligations professionnelles du domiciliataire soient conformes aux dispositions légales en la matière ainsi qu'aux règles émises par la CSSF.

Avant le 1er septembre 2001, les professionnels communiquent à la CSSF le nom du membre de la direction ainsi désigné, et, ultérieurement, tout changement à ce sujet.

## **III Points devant figurer obligatoirement dans une convention de domiciliation**

### **1. Objet du contrat**

L'article 1er (1) de la loi du 31 mai 1999 donne une définition de la domiciliation de sociétés. Il y a domiciliation à partir du moment où « une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité ».

Le contrat doit par conséquent non seulement stipuler que la société est autorisée à établir un siège auprès du domiciliataire mais en plus détailler les services à prester par le domiciliataire.

### **2. Droits et obligations du domiciliataire**

La convention de domiciliation doit reprendre expressément les différents points portant sur les obligations professionnelles prévues par la loi. Ainsi devront être mentionnées :

- ° l'obligation d'identifier les membres des organes de la société, les actionnaires et les ayants droits économiques de la société conformément aux principes contenus dans la circulaire IML 94/112<sup>1</sup> relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment ;
- ° l'obligation de conserver la documentation ayant servi à l'identification des personnes précitées pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations de la société avec ces personnes ;
- ° l'obligation de vérifier que les organes statutaires et les mandataires de la société ne contreviennent pas aux dispositions légales régissant les sociétés commerciales et le droit d'établissement. Afin de pouvoir respecter cette obligation, le contrat doit également prévoir l'obligation pour le domiciliataire de prendre connaissance de toute correspondance adressée à la société.

---

<sup>1</sup> Modifiée par la Circulaire CSSF 08/387

La convention devra également mentionner que l'article 40 (1) et (2)<sup>2</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier impose par ailleurs aux professionnels du secteur financier l'obligation de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Ils sont de même obligés de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable et en informant, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

### **3. Responsabilité du domiciliataire**

Il y a lieu de préciser dans la convention les clauses d'exonération.

### **4. Droits et obligations de la société**

Afin de permettre au domiciliataire de pouvoir respecter toutes ses obligations professionnelles, la convention doit stipuler que la société domiciliée a les obligations suivantes :

- l'obligation de remettre au domiciliataire tous les livres, registres, documents, procès-verbaux de ses organes, contrats ou dossiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses obligations dont en particulier de ses obligations d'identification et de se faire un jugement sur l'activité exercée par la société et sur sa situation financière ;
- l'obligation de remettre au domiciliataire tous documents et certificats requis par la loi ou les autorités luxembourgeoises ;
- l'obligation d'informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou conflit dans lequel elle est engagée et de tout procès auquel elle pourra être partie ;
- l'obligation d'informer le domiciliataire immédiatement de toute modification de ses statuts, ainsi que de toute modification dans la composition de l'actionnariat, de ses organes et dans le chef de ses ayants droit économiques, et de lui remettre les documents y relatifs ;

---

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 12 novembre 2004

- l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait donner aux tiers l'impression qu'elle a un rapport ou une relation avec le domiciliataire autre que celui ou celle de domiciliée et de domiciliataire ;
- l'obligation de s'engager à observer rigoureusement toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger pour autant que cela les concerne.

## 5. Instructions et mode de communication

La convention doit préciser le mode de transmission des instructions entre la société et le domiciliataire et il y a lieu de prévoir que le domiciliataire est autorisé à ne pas exécuter certaines instructions pour des raisons à préciser dans le contrat, sans engager sa responsabilité envers la société.

## 6. Commissions

La convention doit fixer le montant et la date de paiement de la commission de domiciliation ainsi que prévoir la procédure à suivre et les effets en cas de non paiement de la commission.

## 7. Durée et résiliation du contrat

La convention doit fixer la durée du contrat et préciser la procédure de résiliation et ses effets.

Si les parties sont libres de prévoir une dénonciation avec préavis, la convention doit obligatoirement prévoir la possibilité d'une dénonciation **sans préavis** en cas de **faute grave** suivant les termes et conditions énoncés dans la convention de domiciliation.

Sont à considérer comme fautes graves :

- le non respect par l'une ou l'autre de ses obligations légales et/ou réglementaires ;
- le non respect par l'une ou l'autre partie des obligations contractuelles mentionnées dans le présent contrat ;
- le fait de modifier l'objet social de la société ainsi que le fait de changer la composition de l'actionnariat de ses organes et de ses ayants droit économiques sans information préalable et écrite du domiciliataire ;

- le fait de ne pas remettre au domiciliataire les documents et informations que ce dernier juge nécessaires pour remplir son obligation d'identification ou de se faire un jugement sur l'activité exercée par la société ou sur la situation financière de celle-ci ;
- le fait de ne pas informer immédiatement par lettre recommandée le domiciliataire de l'existence d'un procès ou de tout autre fait qui pourrait avoir un effet négatif sur la réputation de la société.

La convention doit également prévoir d'une part la date à partir de laquelle la résiliation devient effective et d'autre part la mention que la loi oblige le domiciliataire à porter la dénonciation du siège à la connaissance de tierces personnes et à la rendre publique.

#### **8. Loi applicable et règlements de conflits**

La convention doit prévoir que la loi luxembourgeoise est applicable et elle doit préciser si les conflits seront réglés par les Tribunaux luxembourgeois ou selon la procédure d'arbitrage.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général